



PROJET DE RÈGLEMENT PR23-42

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST (EXERCICE FINANCIER 2024)

CHAPITRE I

APPLICATION ET DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

1. Les tarifs établis par le présent règlement sont applicables à tous les biens, services, honoraires ou activités mentionnés au présent règlement et dispensés par la Ville de Montréal-Est pendant l'exercice financier 2024. Ces tarifs demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'un règlement visant à établir les tarifs pour l'exercice financier 2025 soit adopté.

À moins d'indication contraire au présent règlement, les tarifs sont non remboursables.

2. À l'exception des tarifs établis par les chapitres VI, section I et VII, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ne s'appliquent pas aux tarifs contenus au présent règlement, conformément à *la Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ c. T-0.1).
3. En cas de contradiction entre les présents tarifs et les tarifs prévus aux autres règlements de la Ville de Montréal-Est, ceux du présent règlement prévalent.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I

BIBLIOTHÈQUE

4. Pour un abonnement annuel donnant accès à la bibliothèque Micheline-Gagnon de Montréal-Est, il est perçu, toutes taxes incluses :

1° Résident ou contribuable non domicilié de Montréal-Est :	0,00 \$
2° Non-résident de Montréal-Est :	
a) Élève qui fréquente l'école Saint-Octave à Montréal-Est :	0,00 \$
b) Enfant de 13 ans et moins :	35,00 \$
c) Étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement sur l'île de Montréal :	50,00 \$
d) Personne âgée de 55 ans et plus :	50,00 \$
e) Employé et retraité de la Ville de Montréal-Est :	0,00 \$
f) Enseignant(e) de l'école Saint-Octave, éducateur, éducatrice de garderies ou CPE sur le territoire de Montréal-Est et responsable d'organisme reconnu de la Ville de Montréal-Est :	0,00 \$
g) Autres :	75,00 \$
h) Tarif familial : 2 parents et les enfants résidant à la même adresse :	125,00\$

L'abonnement court à partir de la date d'abonnement.

5. Pour le remplacement d'une carte d'abonné en cas de perte, il est perçu, toutes taxes incluses :

1° Enfant de 13 ans et moins :	2,00 \$
2° Personne âgée de 55 ans et plus et étudiant âgé de plus de 13 ans :	2,00 \$
3° Autres :	3,00 \$

6. Pour le prêt et la mise de côté de livres ou d'autres articles et à titre de compensation pour retard, perte ou dommages, il est perçu, toutes taxes incluses :

1° Prêt de DVD :	
a) Autres qu'éducatives, culturelles et d'animation, pour un jour :	0,00 \$
b) DVD de type nouveauté, pour un jour :	0,00 \$
2° Réservation d'un titre, par titre :	
a) Enfant de 13 ans et moins :	0,00 \$
b) Autres :	0,00 \$
3° Pour le retard à retourner à la bibliothèque un article emprunté :	
a) Pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article, y compris un DVD :	0,00 \$
4° Pour la perte ou dommage d'un article emprunté, le prix d'achat ou, dans le cas d'un article ancien ou rare, la valeur de l'article, tels qu'ils sont inscrits dans la base de données de la Ville. En l'absence d'inscription dans la base de données, il est perçu d'un article emprunté :	
a) Par un enfant de 13 ans et moins :	7,00 \$
b) Pour un livre de poche :	7,00 \$
c) Pour tout autre article :	15,00 \$
d) Pour le boîtier d'un DVD :	1,00 \$
e) Pour le boîtier d'un disque compact :	1,00 \$
f) Pochette d'un disque :	1,00 \$
g) Document d'accompagnement :	2,00 \$

7. Pour autres services, il est perçu, toutes taxes incluses :

1° Pour l'accès à un poste Internet :	0,00 \$
2° Pour l'impression ou la photocopie d'une page en couleur :	0,25 \$
3° Pour l'impression ou la photocopie d'une page en noir et blanc :	0,15 \$
4° Pour télécopier un document :	

- | | |
|-------------------------|---------|
| a) Première page : | 1,00 \$ |
| b) Pages subséquentes : | 0,25 \$ |

Les tarifs fixés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 7 ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville.

Les tarifs fixés à l'article 5 ne s'appliquent pas dans le cas de présentation d'un rapport de police ou d'incendie.

Les frais facturés à la bibliothèque Micheline-Gagnon par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

SECTION III

CHAPITEAU

- | | |
|--|-------------|
| 8. Pour l'utilisation du chapiteau du parc de l'Hôtel de Ville, il est perçu, par jour et toutes taxes incluses : | 1 250,00 \$ |
|--|-------------|

Chaque citoyen de la ville ou chaque organisme accrédité dans le cadre de la politique de reconnaissance de la Ville de Montréal-Est, peut profiter d'une réduction de 50 % du tarif pour la location du chapiteau. La location du chapiteau du parc de l'Hôtel-de-Ville dépend de sa disponibilité et celle du personnel en place.

CHAPITRE III

SERVICE ET CONTRÔLE ANIMALIER

SECTION I

LICENCES

- | | |
|---|----------|
| 9. Aux fins du <i>Règlement concernant les chiens, chats et autres animaux</i> de la Ville de Montréal-Est portant le numéro 738, il est perçu : | |
| 1° Pour une licence de chien : | 20,00 \$ |
| 2° Pour une licence de chat : | 12,00 \$ |
| 3° Pour le remplacement d'une licence perdue, détruite ou endommagée : | 5,00 \$ |

Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas à une licence pour un chien d'une personne non-voyante ou d'assistance à une personne handicapée.

CHAPITRE IV

ÉTUDES DE PROJETS, RÉGLEMENTS, AUTORISATIONS ET PERMIS

- | | |
|---|----------|
| 10. Pour l'étude d'une demande de permis de construction visant la rénovation, la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, avec ou sans aire de stationnement, un montant calculé sur la base de la valeur estimée des travaux ou un montant forfaitaire, comme suit : | |
| 1° Bâtiment résidentiel de type habitation unifamiliale : | |
| a) Par tranche de 1 000 \$ de travaux : | 7,50 \$ |
| b) Minimum, par demande : | 90,00 \$ |
| 2° Bâtiment résidentiel de moins de 6 logements : | |

a) Par tranche de 1 000 \$ de travaux :	7,50 \$
b) Minimum, par demande :	150,00 \$
3° Bâtiment résidentiel de 6 logements ou plus :	
a) Par tranche de 1 000 \$ de travaux :	9,80 \$
b) Minimum, par demande :	294,00 \$
4° Bâtiment mixte résidentiel et commercial :	
a) Par tranche de 1 000 \$ de travaux :	9,80 \$
b) Minimum :	294,00 \$
5° Bâtiment commercial ou industriel :	
a) Par tranche de 1 000 \$ de travaux :	9,80 \$
b) Minimum par local :	392,00 \$
6° Bâtiment autre que ceux visés aux paragraphes 1° à 5°:	
a) Par tranche de 1 000 \$ de travaux :	7,50 \$
b) Minimum, par demande :	90,00 \$
7° Pour le renouvellement d'un permis prévu aux paragraphes 1° à 6° :	25 % du coût du permis original
a) Minimum, par renouvellement :	152,00 \$
11. Pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'un bâtiment, il est perçu :	412,00 \$
Pour l'application de l'article 11, si aucun certificat d'autorisation n'est délivré à la suite de l'étude de la demande, un montant égal à 50 % du tarif prévu est remboursé au requérant.	
12. Aux fins du <i>Règlement concernant la conversion d'immeubles locatifs en copropriété</i> de la Ville de Montréal-Est portant le numéro 15-2011, il est perçu :	
1° Pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir :	550,00 \$
2° Pour la dérogation :	
a) Par logement visé :	50,00 \$
b) Maximum par immeuble :	3 000,00 \$
3° Pour l'avis de publication :	1 150,00 \$ / page
13. Aux fins du <i>Règlement sur les dérogations mineures de la Ville de Montréal-Est</i> portant le numéro 717-1, à titre de frais d'étude et de publication d'une demande de dérogation, il est perçu :	
1° Pour un immeuble dont l'usage principal fait partie de la classe d'usage H1 « habitations unifamiliales » :	400,00 \$
2° Pour un immeuble dont l'usage principal fait partie de la classe d'usage H2 « habitations bifamiliales » ou de la classe d'usage H3 « habitations trifamiliales » :	650,00 \$

3° Pour un immeuble dont l'usage principal fait partie de la classe d'usage H4 « habitations multifamiliales », de la classe d'usage H5 « habitations collectives » :	1 150,00 \$
4° Pour un immeuble dont l'usage principal fait partie de l'un ou l'autre des groupes d'usage « commerce (C), « industrie (I) » ou « public et communautaire (P) » :	1 950,00 \$
14. Aux fins du <i>Règlement de lotissement</i> de la Ville de Montréal-Est portant le numéro 59-2016, à titre de frais d'étude d'une demande de permis de lotissement, il est perçu :	
1° Avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :	
a) Premier lot :	550,00 \$
b) Chaque lot additionnel contigu :	100,00 \$
2° Sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :	
a) Premier lot :	350,00 \$
b) Chaque lot additionnel contigu :	100,00 \$
15. Aux fins du <i>Règlement de zonage</i> de la Ville de Montréal-Est portant le numéro 58-2016, il est perçu :	
1° Pour l'étude d'une demande de permis d'abattage ou de rehaussement d'un arbre :	100,00 \$
2° Pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de remblai ou de déblai :	
a) Pour un immeuble résidentiel :	50,00 \$
b) Pour un immeuble commercial, par tranche de 1 000 \$ de travaux :	7,50 \$
c) Pour un immeuble industriel, par tranche de 1 000 \$ de travaux :	7,50 \$
3° Pour l'étude d'une demande de modification au zonage, incluant l'avis de publication :	5 000,00 \$
4° Pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation, incluant les frais pour l'émission du certificat d'autorisation, le cas échéant :	218,00 \$
5° Pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation :	50,00 \$
6° Pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :	
a) Par enseigne publicitaire de type module publicitaire, panneau-publicitaire et panneau-publicitaire autoroutier :	
i. Par structure :	613,00 \$
ii. En plus du tarif fixé au sous-paragraphe i), par m ² de superficie :	12,50 \$
iii. En plus du tarif fixé aux sous-paragraphe i) et ii), un renouvellement annuel au 1 ^{er} janvier par m ² de	200,00 \$

superficie :

- 7° Pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'antenne :
- a) Par emplacement : 200,00 \$
 - b) En plus du tarif fixé au sous-paragraphe a), par antenne : 119,00 \$
- 8° Pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de café-terrasse : 0,00 \$
- 9° Pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour les usages temporaires, y compris le stationnement temporaire : 25,00 \$
- 10° Pour un certificat d'occupation pour un usage conditionnel :
- a) Annuellement par m² de superficie de l'usage conditionnel : 0,73 \$

Aux fins du calcul du tarif prévu au paragraphe 10°, tout équipement, aire d'opération, installation temporaire, stationnement ou entreposage pourrait être intégré au calcul de la superficie. Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit d'inclure tout élément pertinent au calcul.

- 16.** Aux fins du *Règlement concernant l'utilisation des pesticides* de la Ville de Montréal-Est portant le numéro R14-105, à titre de frais d'étude d'une demande de permis d'application ou d'une demande de permis temporaire d'application de pesticides, il sera perçu :
- a) Pour une personne physique : 10,00 \$
 - b) Pour une personne morale : 25,00 \$
- 17.** Aux fins du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation (PPCMOI)* de la Ville de Montréal-Est portant le numéro 100-2023, pour l'étude d'un projet, les frais de publication et de consultation, il est perçu :
- 1° Pour l'étude d'un projet particulier d'occupation : 6 522,00 \$
 - 2° Pour l'étude d'un projet particulier de construction ou de modification :
 - a) D'une superficie de plancher de 500 m² et moins : 6 522,00 \$
 - b) D'une superficie de plancher de 501 à 9 999 m² : 14 675,50 \$
 - c) D'une superficie de plancher de 10 000 m² à 49 999 m² : 22 398,00 \$
 - d) D'une superficie de plancher de 50 000 m² et plus : 32 325,00 \$
 - 3° Pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution :
 - a) Projet de construction ou de modification d'une superficie de 500 m² ou moins : 6 522,00 \$
 - b) Projet de construction ou de modification d'une superficie de plus de 500 m² : 8 055,00 \$
- Malgré les paragraphes 1, 2 et 3, pour l'étude d'un projet particulier visant des activités de garderie et d'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou
- 5 000,00 \$

d'hébergement, il est perçu :

4° Pour la fabrication de l'enseigne annonçant la nature d'un projet particulier : 500,00 \$

18. Aux fins du Règlement de démolition portant le numéro 106-2023 et le Règlement de construction de la Ville de Montréal-Est portant le numéro 60-2016, il est perçu :

1° Pour l'étude et le traitement d'une demande de démolition : 200,00 \$

2° Pour l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition :

a) Si le bâtiment à être démolé est de classe H1 (habitations unifamiliales), H2 (habitations bifamiliales), H3 (habitations trifamiliales) ou d'un groupe d'usage public et communautaire (P) : 300,00 \$

b) Si le bâtiment à être démolé est de classe H4 (habitations multifamiliales) ou H5 (habitations collectives) : 500,00 \$

c) Si le bâtiment à être démolé est du groupe d'usage commerce (C) ou industriel (I) : 500,00 \$

19. Aux fins du *Règlement sur le colportage de la Ville de Montréal-Est* portant le numéro 99-2023, il est perçu :

1° Pour l'étude d'une demande de permis de colportage par un résident de la ville de Montréal-Est : 50,00 \$

2° Pour l'étude d'une demande de permis de colportage par toute autre personne morale ou physique : 100,00 \$

CHAPITRE V UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

20. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* de la Ville de Montréal-Est portant le numéro 33-2013, pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il est perçu :

1° Délivrance de l'autorisation : 47,00 \$

2° Ouverture du dossier et étude du parcours prescrit : 162,00 \$

Aux fins de ces règlements, pour le stationnement réservé, il est perçu :

3° Loyer d'une place de stationnement sans parcomètre, par jour : 41,00 \$

Les tarifs prévus aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées de la Ville.

21. Aux fins du *Règlement sur l'utilisation de l'eau potable* de la Ville de Montréal-Est portant le numéro 22-2012, le coût du permis pour l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une vanne du réseau municipal est établi selon la période d'utilisation telle qu'indiquée ci-après :

- | | |
|--|-----------|
| a) Pour une période d'utilisation d'une semaine ou moins : | 175,00 \$ |
| b) Pour une période d'utilisation de plus d'une semaine, mais de moins de 4 semaines : | 200,00 \$ |
| c) Pour une période d'utilisation de 4 semaines ou plus jusqu'à 33 semaines : | 275,00 \$ |

La Ville perçoit pour l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une vanne du réseau municipal, en plus du coût du permis, un tarif pour le volume d'eau consommé. Ce tarif est établi en utilisant le tarif spécifié pour l'alimentation en eau pour un local distinct utilisé à des fins autres que résidentielles par le règlement portant sur les taxes et les compensations en vigueur au moment du prélèvement, lequel est multiplié par un facteur de 1.5.

CHAPITRE VI

SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE

SECTION I

TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

22. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir ou d'une entrée charretière en application des règlements, il est perçu :

1^o pour la construction d'une entrée charretière ou la construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :

a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton :

i) sur une longueur de 8 m ou moins : 400,00 \$

ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres : 75,00 \$

b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir :

i) en enrobé bitumineux, le mètre carré : 70,00 \$

ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré : 300,00 \$

iii) servant de piste cyclable, le mètre carré : 118,00 \$

2^o élimination du bateau par reconstruction du trottoir :

a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1

b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire : 200,00 \$

Pour l'application de cet article, des frais d'inspection et d'administration équivalant à 10 % de la valeur des travaux, pour un minimum de 100,00 \$, sont perçus et sont déductibles du montant des travaux, le cas échéant.

23. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :

- | | |
|--|-------------|
| 1 ^o dans l'axe du drain transversal : | 4 315,00 \$ |
| 2 ^o pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout : | 6 895,00 \$ |

Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.

- 24.** Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la ville, il est perçu :
- | | |
|---|--------------------------------|
| 1 ^o pour un lampadaire relié au réseau de la ville : | Selon le coût réel des travaux |
| 2 ^o pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal : | Selon le coût réel des travaux |
- 25.** Pour le déplacement d'une borne-fontaine, dans les limites de la ville, il est perçu :
- | | |
|--|--------------------------------|
| | Selon le coût réel des travaux |
|--|--------------------------------|
- 26.** Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la Ville en application des règlements, il est perçu:
- | | |
|--|--------------------------------|
| 1 ^o pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : | Selon le coût réel des travaux |
| 2 ^o pour l'exécution des travaux : | |
| a) sans camion nacelle, l'heure : | Selon le coût réel des travaux |
| b) avec camion nacelle, l'heure : | Selon le coût réel des travaux |
| 3 ^o pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires. | Selon le coût réel des travaux |

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement ou lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à une construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules.

Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas pour l'abattage d'un arbre mort, dans un état de dépérissement irréversible ou à risque de propager une maladie.

SECTION II

ASSERMENTATIONS ET COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- | | |
|---|---------|
| 27. Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il est perçu : | 5,00 \$ |
| 28. Pour la certification d'une copie conforme d'un document détenu par la Ville, il est perçu : | 5,00 \$ |

CHAPITRE VII

CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE OU D'UNE UNION CIVILE PAR UN ÉLU OU UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

- 29.** Le tarif applicable pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile par un élu ou un fonctionnaire municipal est, selon le cas le suivant :

- | | |
|--|-----------|
| 1° Lorsque la célébration a lieu à l'hôtel de ville : | 291,00 \$ |
| 2° Lorsque la célébration a lieu à l'extérieur de l'hôtel de ville : | 387,00 \$ |

Ces tarifs suivent le taux en vigueur au Tarif judiciaire en matière civile, RLRQ c T-16, r 10 et sont sujets à des modifications pouvant survenir au règlement. En cas de contradiction entre les tarifs du présent article et ceux prévus au Tarif judiciaire en matière civile, RLRQ c T-16, r 10, ceux du règlement prévalent.

CHAPITRE VIII

VENTE DE DOCUMENTS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

SECTION I

AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

- | | |
|--|---------|
| 30. Il est perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : | 0,00 \$ |
| 31. Pour un plan et procès-verbal d'alignement et niveau, il est perçu : | 0,00 \$ |
| 32. Pour le remplacement d'un permis perdu, détruit ou endommagé ou pour un exemplaire additionnel d'un permis en vigueur, il est perçu : | 0,00 \$ |

SECTION II

EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

- | | |
|---|-----------|
| 33. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de la Ville de Montréal-Est, il est perçu : | |
| 1° minimum : | 106,00 \$ |
| 2° en sus du minimum, les 1 000 inscriptions : | 9,25 \$ |
| 34. Pour une recherche de terrains au plan de cadastre ou via le Navigateur urbain, il est perçu, incluant l'extrait du rôle : | 5,00 \$ |
| 35. Pour la fourniture de documents d'archives, il est perçu : | |
| 1° photocopie de documents, la page : | 0,52 \$ |
| 2° photocopie à partir d'un microfilm, la page : | 0,45 \$ |
| 36. Pour la couverture des frais de mise à la poste de toute demande de document, il est perçu : | 8,00 \$ |

CHAPITRE IX

DOMMAGES

- 37.** Lorsqu'une personne endommage un bien appartenant à la Ville, il est perçu le coût réel des travaux de réparation ou de remplacement du bien. Ces coûts sont préalablement estimés par soumission conformément au Règlement relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Montréal-Est.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

38. Dans les cas où le présent règlement ne fixe pas de tarif pour la fourniture de services à des tiers par les employés de la Ville, il sera perçu pour ces services :

- 1^o le salaire horaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées, auquel est ajouté un montant calculé en multipliant ce salaire par 62,4 % pour les heures régulières et par 4,3 % pour les heures supplémentaires;
- 2^o le coût des produits utilisés ou fournis aux fins du service rendu;
- 3^o les frais d'administration, au taux de 15% appliqué sur le total des frais mentionnés aux paragraphes 1^o et 2^o.

CHAPITRE XI

SERVICES ET FOURNITURES DIVERS

SECTION I

TRANSMISSION OU REPRODUCTION

39. Pour le service de photocopie, il est perçu, toutes taxes incluses :

- | | |
|--|---------|
| 1 ^o photocopie, de papier à papier, la page : | 0,45 \$ |
| 2 ^o impression, la page : | 0,45 \$ |

40. Les frais exigibles pour la transcription ou la reproduction de documents détenus par la Ville, quels que soient leur forme ou leur support, sont les suivants :

- | | |
|---|----------|
| 1 ^o pour un rapport d'évènement : | 18,25 \$ |
| 2 ^o pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan : | 4,50 \$ |
| 3 ^o par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation: | 0,53 \$ |
| 4 ^o pour une copie du rapport financier : | 3,65 \$ |
| 5 ^o par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants : | 0,01 \$ |
| 6 ^o par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum : | 0,01 \$ |
| 7 ^o pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux sous-paragraphes 1 à 6 du présent article : | 0,45 \$ |
| 8 ^o pour chaque relevé de taxes municipales fourni : | 4,50 \$ |

Lorsque la somme totale ne dépasse pas 5,00 \$, aucuns frais ne sont exigés.

Le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est exempté du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission de celui-ci, jusqu'à concurrence de 8,90 \$.

SECTION II

FRAIS D'AVIS ET DE RECOUVREMENT

41. Pour la vente pour taxes d'un immeuble, il sera perçu :

1 ^o frais d'avis public pour vente, au prorata du capital dû par les immeubles figurant sur l'avis :	Coût réel de publication
2 ^o frais de 5 % de la dette réclamée en capital, en cas de vente, pour un maximum de :	2 000,00 \$

42. Pour un chèque ou un autre ordre de paiement refusé par une institution financière, il sera perçu des frais de recouvrement de : 35,00 \$

SECTION III

RAMASSAGE ET ENTREPOSAGE

43. Lorsque la Ville ramasse des biens, meubles ou objets laissés ou abandonnés sur la propriété publique, des frais de ramassage correspondant aux coûts assumés par la Ville, conformément aux sous-paragraphes 1 et 2 de l'article 38, seront exigés au propriétaire desdits biens.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

44. Les tarifs et les droits établis par le présent règlement s'appliquent nonobstant toute disposition inconciliable d'un autre règlement et/ou d'une résolution de la Ville.

45. Le fait pour un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter le montant prescrit par le présent règlement pour l'obtention d'une licence ou d'un permis, pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité ne le dispense pas des procédures que doit respecter un requérant et qui sont édictées par règlement ou résolution de la Ville pour l'obtention d'une licence ou d'un permis, pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité mentionnée au présent règlement.

46. Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 104-2023 règlement sur les tarifs de la Ville de Montréal-Est (exercice financier 2023).

47. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Anne St-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière